

T-1078-91

**Vincent Wong, Reg Morretto, William Balcombe, Harvey Hetherington, Roger Biddle, Duane Corrigan and William Heitmar (Plaintiffs)**

v.

**Her Majesty the Queen (Defendant)**

*INDEXED AS: WONG v. CANADA (T.D.)*

Trial Division, Rothstein J.—Regina, June 24; Toronto, September 18, 1996.

*Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Collective agreement providing certain Federal Public Servants in Saskatchewan paid less than those elsewhere in Canada — Creating distinction constituting denial of equal benefit of law — Charter, s. 15 applies to collective agreement to which Government of Canada party — Province of residence analogous ground only if used in manner giving rise to questions of violation of dignity, freedom of individual — Provincial disparity in bargained rates of pay not, without further evidence, raising question of violation of human dignity, freedom — No evidence of violation of human dignity, freedom — Plaintiffs' claim purely economic — Charter not concerned with economic rights — Defendant's motion for summary judgment granted as no genuine issue for trial.*

*Public Service — Labour relations — Collective agreement providing certain employees in Saskatchewan paid less than those elsewhere in Canada — Creating distinction constituting denial of equal benefit of law — Charter, s. 15 applicable to collective agreement to which Government of Canada party — No discrimination herein — Province of residence analogous ground only if violation of human dignity, freedom based thereon — Plaintiffs' claim purely economic — No evidence of violation of human dignity, freedom — Crown's motion for summary judgment granted as no genuine issue for trial.*

T-1078-91

**Vincent Wong, Reg Morretto, William Balcombe, Harvey Hetherington, Roger Biddle, Duane Corrigan et William Heitmar (demandeurs)**

c.

**Sa Majesté la Reine (défenderesse)**

*RÉPERTORIÉ: WONG c. CANADA (1<sup>re</sup> INST.)*

Section de première instance, juge Rothstein—Regina, le 24 juin; Toronto, le 18 septembre 1996.

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — La convention collective prévoyait que certains fonctionnaires fédéraux travaillant en Saskatchewan recevraient une rémunération inférieure à celle d'autres fonctionnaires ailleurs au Canada — La création d'une distinction constitue une négation du droit au même bénéfice de la loi — L'art. 15 de la Charte s'applique aux conventions collectives auxquelles le gouvernement du Canada est partie — La province de résidence est un motif analogue uniquement s'il est utilisé d'une manière qui puisse soulever des questions de violation de la dignité et de la liberté d'une personne — La disparité provinciale dans les taux de salaire négociés ne soulève pas, en l'absence d'autres éléments de preuve, une question de violation de la dignité ou de la liberté de la personne — Il n'y a pas de preuve qu'il y a eu violation de la dignité ou de la liberté de la personne — La réclamation des demandeurs est purement économique — La Charte ne s'intéresse pas aux droits économiques — La requête de la défenderesse en vue d'obtenir un jugement sommaire est accordée étant donné qu'il n'y a pas de véritable question à instruire.*

*Fonction publique — Relations du travail — La convention collective prévoyait que certains employés de la Saskatchewan recevraient une rémunération inférieure à celle des fonctionnaires ailleurs au Canada — La création d'une distinction constitue une négation du droit au même bénéfice de la loi — L'art. 15 de la Charte s'applique aux conventions collectives auxquelles le gouvernement du Canada est partie — Il n'y a pas de discrimination en l'espèce — La province de résidence est un motif analogue uniquement dans les cas où elle constitue le fondement d'une violation de la dignité et de la liberté de la personne — La réclamation des demandeurs est purement économique — Il n'y a pas de preuve qu'il y a eu violation de la dignité ou de la liberté de la personne — La requête de la Couronne en vue d'obtenir un jugement sommaire est accordée étant donné qu'il n'y a pas de véritable question à instruire.*

This was a motion, brought by the defendant, for summary judgment. The plaintiffs are employees of the Government of Canada, working in Saskatchewan. They challenged a collective agreement under which employees in Saskatchewan are paid less than others with the same job classification and doing the same work elsewhere in Canada. The parties agreed that the collective agreement made a distinction which amounted to a denial of equal benefit of the law, contrary to Charter, section 15. The plaintiffs submitted that their province of residence was a personal characteristic which was analogous to the enumerated grounds listed in subsection 15(1). They argued that the lower rate of pay for employees in Saskatchewan was arbitrary and resulted from the application of an unproven presumption that residents of that province have a lower cost of living than residents of other provinces. In the absence of evidence justifying the lower rates of pay, the plaintiffs argued that the differential in rates of pay affected the freedom of members of the their group in Saskatchewan.

The issue was whether the distinction was discriminatory.

*Held*, the motion should be allowed.

A collective agreement to which the Government of Canada is a party is law and is subject to Charter, subsection 15(1). The Government cannot contract out of the Charter. As neither waiver nor reasonable limit under section 1 was argued, the collective agreement was subject to subsection 15(1).

The purpose of subsection 15(1) is to prevent the violation of human dignity and freedom by imposing limitations, disadvantages or burdens through the stereotypical application of presumed group characteristics. Province of residence may be an analogous ground, depending upon the way in which it is used in the law being challenged. Only if province of residence is used in a manner giving rise to questions of a violation of the dignity and freedom of the individual is it akin to discrimination on account of national origin. A provincial disparity in bargained rates of pay does not, without some further evidence, raise a question of a violation of human dignity or freedom. The crux of the plaintiffs' claim was purely economic. The plaintiffs did not submit any evidence that their rate of pay was based upon either the enumerated grounds or the indicia of analogous grounds. There was no evidence that the plaintiffs' dignity and freedom was violated by the lower rates of pay. Thus the claim under subsection 15(1) was based on an economic disparity without any evidence of any further basis for a finding of discrimination. The Charter does not concern itself with economic rights.

Il s'agit d'une requête, présentée par la défenderesse, en vue d'obtenir un jugement sommaire. Les demandeurs sont des employés du gouvernement du Canada travaillant en Saskatchewan. Ils contestent une convention collective en vertu de laquelle les employés de la Saskatchewan reçoivent un salaire inférieur à celui de travailleurs classés dans le même groupe d'emplois et effectuant le même travail ailleurs au Canada. Les parties reconnaissent que la convention collective établit une distinction qui équivaut à une négation du droit au même bénéfice de la loi, contrairement à l'article 15 de la Charte. Les demandeurs font valoir que leur province de résidence constitue une caractéristique personnelle qui est analogue aux motifs énumérés au paragraphe 15(1). Ils font valoir que le taux de salaire inférieur des employés de la Saskatchewan est arbitraire et résulte de l'application d'une présomption non prouvée selon laquelle le coût de la vie pour les résidents de cette province est inférieur à celui des résidents d'autres provinces. En l'absence d'éléments de preuve justifiant ces taux de salaire inférieurs, les demandeurs font valoir que les différences de salaire portent atteinte à la liberté des membres de leur groupe en Saskatchewan.

La question est de savoir si la distinction établie est discriminatoire.

*Jugement*: la requête doit être accueillie.

Une convention collective à laquelle le gouvernement du Canada est partie constitue une loi et, à ce titre, est assujettie au paragraphe 15(1) de la Charte. Le gouvernement ne peut signer de conventions qui ne respectent pas la Charte. Comme aucun argument n'a porté sur la renonciation à l'application de la Charte ou sur l'existence d'une limite raisonnable au sens de l'article premier, la convention collective est assujettie au paragraphe 15(1).

Le paragraphe 15(1) a pour objet d'empêcher la violation de la dignité et de la liberté de la personne par l'imposition de restrictions, de désavantages ou de fardeaux fondés sur une application stéréotypée de présumées caractéristiques de groupe. La province de résidence peut être un motif analogue, selon la façon dont elle est utilisée dans la loi contestée. Ce n'est que si la province de résidence est utilisée d'une façon qui puisse soulever des questions au sujet de la violation de la dignité et de la liberté d'une personne que ce motif pourra s'apparenter à la discrimination fondée sur l'origine nationale. Une disparité provinciale touchant les taux de salaire négociés ne peut soulever, en l'absence d'autres éléments de preuve, une question de violation de la dignité ou de la liberté de la personne. Le fondement de la réclamation des demandeurs est purement économique. Ils n'ont pas produit d'éléments de preuve indiquant que leur taux salarial était de quelque façon que ce soit fondé sur les motifs énumérés ou sur les indices de motifs analogues. Il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant qu'il a été porté atteinte à la dignité ou à la liberté des demandeurs du fait qu'ils

While the possibility remains open of including an individual's province of residence as an analogous ground that may give rise to a finding of discrimination, this case did not provide a basis for such inclusion.

reçoivent un salaire inférieur. Donc, la revendication fondée sur le paragraphe 15(1) s'appuie sur une disparité économique, mais elle n'est étayée d'aucun élément de preuve qui permettrait d'établir qu'il y a eu discrimination. La Charte ne s'intéresse pas aux droits économiques. Bien qu'il soit toujours possible que la province de résidence d'une personne puisse constituer un motif analogue à partir duquel un tribunal pourra juger qu'il y a eu discrimination, il n'y a en l'espèce aucun fondement qui permette de reconnaître l'existence d'un tel motif.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 15(1).

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 15(1).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 S.C.R. 570; (1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91 CLLC 17,002; 118 N.R. 340; *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th) 545; 91 CLLC 17,004; 2 C.R.R. (2d) 1; 118 N.R. 1; 45 O.A.C. 1; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 189; *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115; *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313; (1987), 78 A.R. 1; 38 D.L.R. (4th) 161; [1987] 3 W.W.R. 577; 51 Alta. L.R. (2d) 97; 87 CLLC 14,021; [1987] D.L.Q. 225; 74 N.R. 99.

##### CONSIDERED:

*Bank of Montreal v. Rolseth* (1986), 66 A.R. 381; 18 C.P.R. (2d) 344 (Q.B.); *Rafael v. Allison* (1987), 84 A.R. 328; [1988] 1 W.W.R. 570; 56 Alta. L.R. (2d) 79; 37 B.L.R. 232 (Q.B.); *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Chan and Wong* (1992), 130 A.R. 67; 10 C.R.R. (2d) 177 (Q.B.).

#### AUTHORS CITED

Beaudoin, G.-A. and E. Mendes, eds. *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1996.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570; (1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91 CLLC 17,002; 118 N.R. 340; *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th) 545; 91 CLLC 17,004; 2 C.R.R. (2d) 1; 118 N.R. 1; 45 O.A.C. 1; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 189; *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313; (1987), 78 A.R. 1; 38 D.L.R. (4th) 161; [1987] 3 W.W.R. 577; 51 Alta. L.R. (2d) 97; 87 CLLC 14,021; [1987] D.L.Q. 225; 74 N.R. 99.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Bank of Montreal v. Rolseth* (1986), 66 A.R. 381; 18 C.P.R. (2d) 344 (B.R.); *Rafael v. Allison* (1987), 84 A.R. 328; [1988] 1 W.W.R. 570; 56 Alta. L.R. (2d) 79; 37 B.L.R. 232 (B.R.); *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Chan and Wong* (1992), 130 A.R. 67; 10 C.R.R. (2d) 177 (B.R.).

#### DOCTRINE

Beaudoin, G.-A. et E. Mendes. éd. *Charte canadienne des droits et libertés*, 3<sup>e</sup> éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1996.

Gibson, Dale. *The Law of the Charter: Equality Rights*. Toronto: Carswell, 1990.

MOTION by defendant for summary judgment in an action by Federal Public Servants invoking Charter, section 15 in that, under collective agreement, those employed in Saskatchewan paid at lower rate than residents of other provinces. Motion allowed.

COUNSEL:

*Gary L. Bainbridge* for plaintiffs.  
*Myra J. Yuzak* for defendant.

SOLICITORS:

*Woloshyn Mattison*, Saskatoon, Saskatchewan for plaintiffs.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

ROTHSTEIN J.:

ISSUE

1 On this motion for summary judgment by the defendant, Her Majesty the Queen, the issue is whether the plaintiffs have suffered discrimination based on their province of residence, pursuant to subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]. The plaintiffs seek to challenge a collective agreement between the Government of Canada and the Public Service Alliance of Canada (PSAC) under which the plaintiffs, employees of the Government of Canada in Saskatchewan, are paid at a lesser scale of pay than employees doing equivalent work elsewhere in Canada. The defendant says that on the basis of agreed or assumed facts in this case, the plaintiffs do not suffer discrimination based on their province of residence and there is no genuine issue for trial;

Gibson, Dale. *The Law of the Charter: Equality Rights*. Toronto: Carswell, 1990.

REQUÊTE présentée par la défenderesse en vue d'obtenir un jugement sommaire dans une action intentée par des fonctionnaires fédéraux, fondée sur l'article 15 de la Charte du fait que, selon la convention collective, les fonctionnaires travaillant en Saskatchewan reçoivent un salaire inférieur à celui des résidents d'autres provinces. Requête accueillie.

AVOCATS:

*Gary L. Bainbridge*, pour les demandeurs.  
*Myra J. Yuzak*, pour la défenderesse.

PROCUREURS:

*Woloshyn Mattison*, Saskatoon, Saskatchewan, pour les demandeurs.  
*Le sous-procureur général du Canada*, pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE ROTHSTEIN:

LA QUESTION EN LITIGE

1 La présente requête présentée par la défenderesse, Sa Majesté la Reine, en vue d'obtenir un jugement sommaire, a pour objet de déterminer si les demandeurs ont été victimes de discrimination à cause de leur province de résidence, aux termes du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]. Les demandeurs contestent une convention collective signée entre le gouvernement du Canada et l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) en vertu de laquelle l'échelle de salaire des demandeurs, qui travaillent pour le gouvernement du Canada en Saskatchewan, est inférieure à celle des employés qui font un travail équivalent ailleurs au Canada. La défenderesse prétend qu'en se fondant sur les faits admis ou supposés en

accordingly, the action must fail and summary judgment is appropriate in the circumstances. While a motion for summary judgment is not intended to shut down a triable case before it has been heard, the Court is permitted to take a "hard look" at the merits and decide if there are genuine issues for trial.

### FACTS

2 For purposes of this summary judgment application, the following facts are agreed:

1. The plaintiffs are employees of the Government of Canada in the Department of Transport and are employed at the Saskatoon Airport.

2. They are members of the General Labour and Trades Group (GLT Group) represented by PSAC.

3. The wages of the plaintiffs are set under a collective agreement which provides for pay scales based on geographic zones. One zone is the Province of Saskatchewan. The pay scale for GLT Group employees in the Province of Saskatchewan is lower than for other persons with the same job classification and doing the same work elsewhere in Canada.

### IS A COLLECTIVE AGREEMENT SUBJECT TO SUBSECTION 15(1)?

3 The Supreme Court of Canada has held that a collective agreement in which the Government of Canada is a party is law, and as such is subject to subsection 15(1) of the Charter. Some question might arise over how subsection 15(1) could accommodate a challenge by employees whose union has voluntarily agreed to a collective agreement. On this point, La Forest J. has made it clear in *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 S.C.R. 570, upholding his finding on this

l'espèce, les demandeurs ne sont pas victimes de discrimination du fait de leur province de résidence et qu'il n'y a pas de véritable question à instruire; par conséquent, l'action doit être rejetée et il est approprié de rendre un jugement sommaire dans les circonstances. Bien qu'une requête en vue d'obtenir un jugement sommaire n'ait pas pour objet de tuer dans l'œuf une cause défendable avant que celle-ci soit entendue, la Cour est autorisée à examiner très attentivement le bien-fondé de l'affaire et à décider s'il y a des questions sérieuses à instruire.

### LES FAITS

Pour les fins de la présente demande de jugement sommaire, les faits suivants sont admis: 2

1. Les demandeurs sont employés par le gouvernement du Canada au ministère des Transports à l'aéroport de Saskatoon.

2. Ils sont membres du groupe des manœuvres et hommes de métier représentés par l'AFPC.

3. Les salaires des demandeurs sont établis conformément à une convention collective dans laquelle les échelles salariales sont déterminées selon les zones géographiques. L'une de ces zones correspond à la province de la Saskatchewan. L'échelle salariale des employés du groupe des manœuvres et hommes de métier dans la province de Saskatchewan est inférieure à celle d'autres employés classés dans le même groupe d'emplois et effectuant le même travail ailleurs au Canada.

### UNE CONVENTION COLLECTIVE PEUT-ELLE ÊTRE ASSUJETTIE AU PARAGRAPHE 15(1)?

La Cour suprême du Canada a statué qu'une convention collective à laquelle le gouvernement du Canada est partie constitue une loi et, à ce titre, est assujettie au paragraphe 15(1) de la Charte. On pourrait toutefois se demander comment des employés dont le syndicat a volontairement accepté la convention collective pourraient soulever une contestation en s'appuyant sur le paragraphe 15(1). Sur ce point, le juge La Forest a clairement indiqué dans l'arrêt *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas* 3

issue in *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229, that the Government of Canada cannot pursue policies violating Charter rights by means of contract. He states in *Douglas/Kwantlen*, at page 585:

The fact that [a] collective agreement was agreed to . . . does not alter the fact that the agreement was entered into by government pursuant to statutory power and so constituted government action. To permit government to pursue policies violating Charter rights by means of contracts and agreements with other persons or bodies cannot be tolerated. The transparency of the device can be seen if one contemplates a government contract discriminating on the ground of race rather than age.

- 4 Thus, the government cannot contract out of the Charter. In some circumstances, acceptance of the contractual obligations and benefits by the contracting parties could amount to a waiver of Charter rights. In others, it may be that the collective agreement constitutes a reasonable limit under section 1 of the Charter. On this motion, neither waiver nor section 1 were argued. Therefore, the Charter analysis will proceed on the basis that the collective agreement is subject to subsection 15(1).

## CHARTER ANALYSIS

### Framework

- 5 Subsection 15(1) of the Charter provides:

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

- 6 To determine whether subsection 15(1) has been breached, the Court must follow a two-step analysis,

*College*, [1990] 3 R.C.S. 570, confirmant le point de vue qu'il avait déjà exprimé à cet égard dans *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229, que le gouvernement du Canada ne peut, au moyen de contrats, poursuivre des politiques qui contreviennent aux droits reconnus par la Charte. Il indique ceci, aux pages 585 et 586 de l'arrêt *Douglas/Kwantlen*:

Même si l'association intimée a donné son accord à [une] convention collective, cela ne change rien au fait que le gouvernement l'a conclue en vertu d'un pouvoir conféré par la loi et qu'elle était ainsi une mesure gouvernementale. On ne peut tolérer que le gouvernement poursuive des politiques qui violent les droits reconnus par la Charte au moyen de contrats et d'ententes conclus avec d'autres personnes ou organismes. Le moyen est transparent si l'on pense à un contrat gouvernemental qui établirait une discrimination fondée sur la race plutôt que sur l'âge.

Ainsi donc, le gouvernement ne peut signer de conventions qui ne respectent pas la Charte. Dans certaines circonstances, l'acceptation des obligations et avantages contractuels par les parties contractantes pourraient équivaloir à une renonciation aux droits qui leur sont garantis par la Charte. Dans d'autres, il peut arriver que la convention collective constitue une limite raisonnable au sens de l'article premier de la Charte. Dans le cadre de la présente requête, aucun argument n'a porté sur une telle renonciation ou sur l'application de l'article premier. Par conséquent, la Cour prendra pour acquis, dans son analyse relative à la Charte, que la convention collective est assujettie au paragraphe 15(1).

## ANALYSE RELATIVE À LA CHARTE

### Contexte

Le paragraphe 15(1) de la Charte dispose:

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Pour déterminer si le paragraphe 15(1) a été enfreint, la Cour doit procéder à une analyse en deux

first articulated in *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143. First, the plaintiffs must show that one of the four basic equality rights has been denied (i.e., equality before the law, equality under the law, equal protection of the law and equal benefit of the law). This inquiry will focus largely on whether the law has drawn a distinction (intentionally or otherwise) between the plaintiffs and others, based on personal characteristics of the plaintiffs or characteristics of a group to which the plaintiffs belong. Second, the Court must determine whether the distinction can be said to result in “discrimination”. To show discrimination, it must be ascertained that the denial of equality rests upon one of the enumerated grounds in subsection 15(1) or an analogous ground.<sup>1</sup>

7 As regards the second step, there may be situations where distinctions made on enumerated or analogous grounds are non-discriminatory. For example, where the distinction does not engage the purpose of subsection 15(1)—that being, “to prevent the violation of human dignity and freedom by imposing limitations, disadvantages or burdens through the stereotypical application of presumed group characteristics rather than on the basis of individual merit, capacity, or circumstance,” as stated by McLachlin J. in *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418, at pages 486-487—discrimination will not be found. Similarly, there may be cases where there is a distinction on an enumerated or analogous ground, but the distinction does not have the effect of imposing a real disadvantage in the social and political context of the claim: see *Miron*, at page 487. Cases where a distinction made on an enumerated or analogous ground that does not amount to discrimination will, however, be rare.

8 In the case at bar, the parties agree that the collective agreement makes a distinction between employees in the GLT Group in Saskatchewan as

étapes, qui a d’abord été énoncée dans l’arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143. Tout d’abord, les demandeurs doivent démontrer que l’un des quatre droits fondamentaux à l’égalité leur a été nié (c.-à-d. égalité devant la loi, égalité dans la loi, et égalité de protection et de bénéfice de la loi). Cette analyse mettra largement l’accent sur la question de savoir si la loi établit une distinction (intentionnelle ou autre), entre les demandeurs et d’autres personnes, à partir de caractéristiques propres aux demandeurs ou des caractéristiques d’un groupe auxquels ils appartiennent. Deuxièmement, la Cour doit déterminer s’il est possible de conclure que la distinction a pour effet de causer de la «discrimination». Pour faire la preuve de cette discrimination, il faut démontrer que la négation des droits à l’égalité repose sur l’un des motifs énumérés au paragraphe 15(1) ou sur un motif analogue<sup>1</sup>.

7 Pour ce qui concerne la deuxième étape, il peut y avoir des situations en vertu desquelles les distinctions faites pour des motifs énumérés ou analogues ne sont pas discriminatoires. Par exemple, lorsque la distinction n’a pas de rapport avec l’objet du paragraphe 15(1)—savoir «empêcher la violation de la dignité et de la liberté de la personne par l’imposition de restrictions, de désavantages ou de fardeaux fondés sur une application stéréotypée de présumées caractéristiques de groupe plutôt que sur les mérites ou capacités d’une personne ou encore sur les circonstances qui lui sont propres», comme l’indiquait le juge McLachlin dans l’arrêt *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, à la page 487—, il ne sera pas possible de conclure qu’il y a eu discrimination. De même, il peut exister des cas où une distinction est établie pour un motif énuméré dans la Charte ou pour un motif analogue, mais que cette distinction n’a pas pour effet d’imposer un désavantage réel dans le contexte social et politique de la demande: voir *Miron*, à la page 487. Les cas dans lesquels une distinction établie pour un motif énuméré ou analogue ne constitue pas de discrimination sont cependant rares.

8 En l’espèce, les parties reconnaissent que la convention collective établit une distinction entre les employés du groupe des manœuvres et des hommes

compared to employees in the GLT Group elsewhere in Canada, and that this distinction amounts to a denial of equal benefit of the law. At issue is whether this distinction is discriminatory.

de métier de la Saskatchewan et les employés du même groupe ailleurs au Canada, et que cette distinction équivaut à une négation de l'égalité de bénéfice de la loi. Il faut décider si cette distinction est discriminatoire.

9 The plaintiffs submit that their province of residence is a personal characteristic which is analogous to the enumerated grounds listed in subsection 15(1). In *R v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296, Wilson J., while finding that an individual's province of residence did not form the basis of the claim before her, left open the possibility that in some circumstances it could be a personal characteristic constituting a ground of discrimination.

9 Les demandeurs font valoir que leur province de résidence constitue une caractéristique personnelle analogue aux motifs énumérés au paragraphe 15(1). Dans l'arrêt *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296, le juge Wilson, tout en constatant que la province de résidence d'une personne ne constituait pas le fondement de la réclamation dont elle était saisie, a laissé planer la possibilité que, dans des circonstances particulières, il puisse s'agir là d'une caractéristique personnelle constituant un motif de discrimination.

10 *Turpin* thus offers the possibility of broadening the grounds for a finding of discrimination under subsection 15(1) to include province of residence. However, the observations of Wilson J. in *Turpin* signal that great care must be taken to maintain the stability and purpose of subsection 15(1) in making any actual inclusion. In *Turpin*, the argument was that persons charged with murder could elect trial by judge alone in Alberta, whereas they did not have the same opportunity in any other province. Wilson J. found that this was insufficient to constitute an analogous ground under subsection 15(1). Therefore, while *Turpin* offers the possibility of including province of residence as an analogous ground, clearly it will not be a ground in all circumstances.<sup>2</sup>

10 L'arrêt *Turpin* ouvre donc la voie à un élargissement des motifs permettant de conclure qu'il y a discrimination en vertu du paragraphe 15(1) pour y inclure la province de résidence. Toutefois, les observations du juge Wilson dans l'arrêt *Turpin* font ressortir qu'il faut prendre soin de maintenir la stabilité et l'objet du paragraphe 15(1) en y incluant d'autres motifs. Dans l'arrêt *Turpin*, l'argument faisait valoir que des personnes accusées de meurtre pouvaient choisir d'être jugées devant un juge seul en Alberta, alors qu'elles n'avaient pas cette même possibilité dans d'autres provinces. Le juge Wilson a conclu que cela était insuffisant pour constituer un motif analogue en vertu du paragraphe 15(1). Par conséquent, bien que l'arrêt *Turpin* puisse ouvrir la porte à l'inclusion de la province de résidence comme motif analogue, ce motif ne sera manifestement pas admis dans toutes les circonstances<sup>2</sup>.

#### ARGUMENTS IN THIS CASE

#### LES ARGUMENTS

11 In the case before me, the plaintiffs have made submissions with respect to establishing province of residence as an analogous ground under subsection 15(1). These submissions follow along three general lines.

11 En l'espèce, les demandeurs ont formulé des observations pour que la province de résidence soit considérée comme un motif analogue aux termes du paragraphe 15(1). Ces observations suivent le triple raisonnement suivant:

1. Plaintiffs' counsel directed this Court to several cases in which geographical location was the basis for striking down legislation under subsection 15(1) of the Charter: see *Bank of Montreal v. Rolseth*

1. L'avocat des demandeurs a attiré l'attention de la Cour sur plusieurs causes dans lesquelles le tribunal s'est appuyé sur l'emplacement géographique pour rendre inopérantes certaines lois en vertu du para-

(1986), 66 A.R. 381 (Q.B.); *Rafael v. Allison* (1987), 84 A.R. 328 (Q.B.) and *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Chan and Wong* (1992), 130 A.R. 67 (Q.B.). *Bank of Montreal v. Rolseth* and *Rafael v. Allison* were decided before the Supreme Court of Canada developed the *Andrews* and *Turpin* approach to the subsection 15(1) analysis, and therefore I have not found these older authorities to be of assistance. Although *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Chan and Wong* was decided more recently, it relies on the older authorities.

2. The plaintiffs also relied on Dale Gibson, *The Law of the Charter: Equality Rights* (Toronto: Carswell, 1990) wherein he explains that an individual's province of residence may be an immutable characteristic in the sense that it may only be changeable at an unacceptable cost. Professor Gibson states at pages 159 and 160:

Because of the powerful deterrents to migration that so frequently exist in the real world, a person's place of residence is for many an "immutable" characteristic in the sense that Justice La Forest appears to have used the expression in *Andrews*. In many cases it is little less so than citizenship.

...

If discrimination based on citizenship is sufficiently "personal" to be prohibited by section 15, as the Supreme Court of Canada unanimously held it to be in *Andrews*, discrimination based on the fact that a person lives in the Yukon or Newfoundland must be equally so.

12 While Professor Gibson makes out an innovative argument, comparing province of residence to citizenship, the Supreme Court has said only that province of residence may be an analogous ground, depending upon the way in which it is used in the law being challenged. A claim that does not raise the question of human dignity and freedom would clearly fail to connect with the observations of McLachlin J. in *Miron* where she identifies the principle underlying the indicia of analogous grounds under subsection 15(1), at page 497:

phe 15(1) de la Charte: voir *Bank of Montreal v. Rolseth* (1986), 66 A.R. 381 (B.R.); *Rafael v. Allison* (1987), 84 A.R. 328 (B.R.); et *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Chan and Wong* (1992), 130 A.R. 67 (B.R.). Les arrêts *Bank of Montreal v. Rolseth* et *Rafael v. Allison* ont été rendus avant que la Cour suprême du Canada élabore son raisonnement dans les arrêts *Andrews* et *Turpin* sur l'analyse qu'il convient de faire au sujet du paragraphe 15(1) et, par conséquent, je ne crois pas que ces anciens arrêts soient utiles. Bien que l'arrêt *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Chan and Wong* soit plus récent, il s'appuie néanmoins aussi sur ces causes.

2. Les demandeurs s'appuient également sur l'ouvrage de Dale Gibson, *The Law of the Charter: Equality Rights* (Toronto: Carswell, 1990) dans lequel l'auteur explique que la province de résidence d'une personne peut être une caractéristique immuable dans le sens qu'elle ne peut être modifiée qu'à un prix inacceptable. Le professeur Gibson déclare ceci aux pages 159 et 160:

[TRADUCTION] En raison des puissants dissuasifs à la migration qui existent fréquemment dans la réalité, le lieu de résidence est pour de nombreuses personnes une caractéristique «immuable» d'après le sens que le juge La Forest semble avoir donné à cette expression dans l'arrêt *Andrews*. Dans bon nombre de cas, il l'est à peine moins que la citoyenneté.

...

Si la discrimination se fondant sur la citoyenneté est une caractéristique suffisamment «personnelle» pour être interdite par l'article 15, comme la Cour suprême du Canada l'a décidé à l'unanimité dans l'arrêt *Andrews*, la discrimination se fondant sur le fait qu'une personne vit au Yukon ou à Terre-Neuve doit l'être également.

Bien que le professeur Gibson apporte un argument novateur, c'est-à-dire qu'il compare la province de résidence à la citoyenneté, la Cour suprême a simplement dit que la province de résidence pouvait être un motif analogue, selon la façon dont elle est utilisée dans la loi contestée. Une revendication qui ne soulève pas la question de la dignité et de la liberté d'une personne n'aurait manifestement aucun lien avec les observations du juge McLachlin dans l'arrêt *Miron* où elle identifie le principe qui soutend les indices de motifs analogues qui seraient visés au paragraphe 15(1) à la page 497:

12

... while discriminatory group markers often involve immutable characteristics, they do not necessarily do so. Religion, an enumerated ground, is not immutable. Nor is citizenship, recognized in *Andrews*; nor province of residence, considered in *Turpin*. All these and more may be indicators of analogous grounds, but the unifying principle is larger: the avoidance of stereotypical reasoning and the creation of legal distinctions which violate the dignity and freedom of the individual, on the basis of some preconceived perception about the attributed characteristics of a group rather than the true capacity, worth or circumstances of the individual.

... bien que des repères de groupe discriminatoires comportent souvent des caractéristiques immuables, ce n'est pas nécessairement toujours le cas. Par exemple, la religion, un motif énuméré, n'est pas un motif immuable, ni d'ailleurs la citoyenneté, reconnue dans l'arrêt *Andrews*, pas plus que la province de résidence, examinée dans l'arrêt *Turpin*. Ces éléments peuvent parmi d'autres constituer des indices de motifs analogues; cependant, le principe unificateur est plus général: il faut éviter les raisonnements stéréotypés et la création de distinctions juridiques qui violent la dignité et la liberté de la personne pour un motif fondé sur une idée préconçue des caractéristiques attribuées à un groupe plutôt que sur les capacités ou les mérites d'un individu ou sur les circonstances qui lui sont propres.

13 Only if province of residence is used in a manner giving rise to questions of a violation of the dignity and freedom of the individual, may it be akin to discrimination on account of national origin. With respect to the case before me, I find it difficult to think that a challenge involving a provincial disparity in bargained rates of pay would, without some further evidence, raise a question of a violation of human dignity or freedom. The way province of residence is used in respect of the law under challenge (the collective agreement) might raise questions about differentials in bargaining power between persons in the GLT Group in Saskatchewan and persons in the GLT Group elsewhere in Canada. However, it is not, without some further evidence, suggestive of any violation of human dignity and freedom.

13 Ce n'est que si la province de résidence est utilisée d'une façon qui peut soulever des questions au sujet de la violation de la dignité et de la liberté d'une personne que ce motif pourra s'apparenter à la discrimination fondée sur l'origine nationale. Revenant au cas en l'espèce, je trouve difficile de conclure qu'une contestation portant sur une disparité provinciale touchant les taux de salaire négociés puisse soulever, en l'absence d'autres éléments de preuve, une question de violation de la dignité ou de la liberté de la personne. La façon dont la province de résidence est utilisée dans la loi qui est contestée (la convention collective) pourrait soulever des questions sur les différences de pouvoir de négociation entre les personnes qui font partie du groupe des manœuvres et des hommes de métier en Saskatchewan et celles qui font partie du même groupe ailleurs au Canada. Toutefois, en l'absence d'autres éléments de preuve, cela ne constitue pas une violation de la dignité et de la liberté de la personne.

3. In keeping with the language of *Miron*, the plaintiffs also submit that, even if one's province of residence is not always a personal characteristic amounting to discrimination, i.e. that it is not an immutable characteristic, province of residence should in this case be considered an analogous ground. As will be seen, this argument is related to the second argument above. The argument here is that the lower rate of pay for employees in the GLT Group in Saskatchewan is arbitrary and results from the application of a stereotype that residents of that province are presumed to have a lower cost of living than residents of other provinces, a presumption that

3. En reprenant le libellé de l'arrêt *Miron*, les demandeurs font également valoir que, si la province de résidence d'une personne n'est pas toujours une caractéristique personnelle qui puisse équivaloir à de la discrimination, c'est-à-dire qu'elle n'est pas une caractéristique immuable, la province de résidence devrait en l'espèce être considérée comme un motif analogue. Comme nous le verrons, cet argument est lié au deuxième argument ci-dessus. Ce troisième argument indique que le taux de salaire inférieur des employés du groupe des manœuvres et des hommes de métier en Saskatchewan est arbitraire et résulte de l'application d'un stéréotype selon lequel le coût de

has not been proven. In the absence of evidence justifying the lower rates of pay, the plaintiffs' argument is that the differential in rates of pay affects the freedom of GLT Group members in Saskatchewan.

14 Notwithstanding that the argument is couched in terms of an arbitrary stereotype, the crux of the plaintiffs' claim is purely economic. There is only a bald assertion in a supporting affidavit that the differential wage rates are arbitrary and not justified on any rational basis. The plaintiffs did not bring forth evidence that their rate of pay was in any way based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability. Nor is there any indication of discrimination based upon the indicia of analogous grounds set out by McLachlin J. in *Miron*. There is no evidence that the GLT Group has suffered persistent disadvantage independent of the provisions of the collective agreement under scrutiny. There is no history of prejudice. There is no evidence of lack of political power or social disadvantage. In short, there is no evidence before me to indicate that the dignity and freedom of the plaintiffs has been violated by the lower rates of pay applicable to the GLT Group in Saskatchewan under the collective agreement.

15 Therefore, I have before me a claim under subsection 15(1) which is based on an economic disparity without any evidence of any further basis for a finding of discrimination. The Supreme Court has taken a clear position with respect to economic interests. As observed by McIntyre J. in *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313, at page 412:

It is also to be observed that the *Charter*, with the possible exception of s. 6(2)(b) (right to earn a livelihood in

la vie dans cette province est présumé inférieur à celui d'autres provinces, présomption qui n'a pas été prouvée. En l'absence d'éléments de preuve justifiant ces taux de salaire inférieurs, les demandeurs font valoir que les différences de salaire portent atteinte à la liberté des membres du groupe des manœuvres et des hommes de métier de la Saskatchewan.

14 Bien que l'argument soit formulé en termes de stéréotype arbitraire, le fondement de la réclamation des demandeurs est purement économique. Il n'y a qu'une seule affirmation gratuite dans un affidavit à l'appui indiquant que les différences salariales sont arbitraires et qu'elles ne sont justifiées par aucun fondement rationnel. Les demandeurs n'ont pas produit d'éléments de preuve indiquant que leur taux salarial était de quelque façon que ce soit fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Il n'y a pas non plus d'éléments tendant à établir que la discrimination se fonde sur les indices de motifs analogues énoncés par le juge McLachlin dans l'arrêt *Miron*. Il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que le groupe des manœuvres et des hommes de métier a subi des désavantages permanents indépendants des dispositions de la convention collective à l'étude. Il n'y a pas d'antécédent de préjudice. Il n'y a pas de preuve qu'ils sont dépourvus de pouvoir politique ou qu'ils sont socialement défavorisés. Bref, je ne suis saisi d'aucune preuve établissant qu'il a été porté atteinte à la dignité ou à la liberté des demandeurs du fait qu'ils reçoivent un salaire inférieur en Saskatchewan en vertu de la convention collective.

15 Par conséquent, je suis saisi d'une revendication fondée sur le paragraphe 15(1) qui s'appuie sur une disparité économique mais qui n'est étayée d'aucun élément de preuve qui me permette de conclure qu'il y a eu discrimination. La Cour suprême a adopté une position très claire concernant les intérêts économiques. Comme le fait observer le juge McIntyre dans l'arrêt *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act. (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, à la page 412:

On constatera aussi que la *Charte*, sauf peut-être l'al. 6(2)(b) (le droit de gagner sa vie dans toute province) et le

any province) and s. 6(4), does not concern itself with economic rights.

par. 6(4), ne s'intéresse pas aux droits économiques.

16 I must conclude, therefore, that the plaintiffs have provided no basis for me to find that province of residence should be included in this case as an analogous ground for a finding of discrimination under subsection 15(1). I arrive at this conclusion also in light of the signal in *Turpin* that the requirements are strenuous for including province of residence as an analogous ground. Even if the Charter did concern itself with economic interests, it is difficult to think that different rates of pay among provinces, which gives rise to an economic question, could justify province of residence being considered as an analogous ground when the opportunity for election of trial by judge alone on a murder charge, which goes to a liberty interest, could not.

Je dois donc conclure que les demandeurs n'ont établi devant moi aucun fondement qui me permette d'affirmer que la province de résidence devrait figurer en l'espèce au rang des motifs analogues afin de conclure qu'il y a eu discrimination aux termes du paragraphe 15(1). J'en arrive à cette conclusion en tenant également compte de l'avertissement qui se dégage de l'arrêt *Turpin* selon lequel les exigences pour inclure la province de résidence comme un motif analogue sont ardues. Même si la Charte s'intéressait aux intérêts économiques, il est difficile de croire que des différences salariales entre les provinces, qui soulèvent une question économique, pourraient justifier que la province de résidence soit considérée comme un motif analogue alors que la possibilité pour une personne accusée de meurtre de choisir d'être jugée par un juge seul, qui touche le droit à la liberté, ne peut l'être.

### CONCLUSION

### CONCLUSION

17 While the possibility remains open to include an individual's province of residence as an analogous ground that may give rise to a finding of discrimination, the case at bar provides me with no basis for such inclusion. I cannot conclude, therefore, that the plaintiffs have a genuine issue for trial. Although the parties have agreed that there is a difference in rates of pay between the GLT Group in Saskatchewan and the GLT Group in other provinces, there is no evidence that this difference amounts to discrimination. Given this conclusion, there is no genuine issue for trial.

17 Bien qu'il soit toujours possible que la province de résidence d'une personne puisse constituer un motif analogue à partir duquel un tribunal pourra juger qu'il y a eu discrimination, il n'y a en l'espèce aucun fondement qui me permette de reconnaître l'existence d'un tel motif. Je ne peux donc conclure que les demandeurs ont une véritable question à faire instruire. Même si les parties ont reconnu qu'il y a une différence dans les taux de salaire entre le groupe des manœuvres et des hommes de métier en Saskatchewan et le même groupe dans d'autres provinces, il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que cette différence équivaut à de la discrimination. Au vu de cette conclusion, il n'y a pas de véritable question à instruire.

18 The defendant's motion for summary judgment is allowed. There shall be judgment for the defendant with costs.

18 La requête de la défenderesse en vue d'obtenir un jugement sommaire est accueillie. Le jugement sera rendu en faveur de la défenderesse avec dépens.

<sup>1</sup> Once the plaintiffs satisfy the Court of discrimination under s. 15(1), the burden shifts to the state to show that the discrimination is demonstrably justified and in a free and democratic society under s. 1 of the Charter. This

<sup>1</sup> Une fois que les demandeurs ont établi à la satisfaction de la Cour qu'il y a discrimination au sens de l'art. 15(1), le fardeau de la preuve est reporté sur l'État qui doit établir que la justification de la discrimination

involves demonstrating the rationality and reasonableness of the discrimination. These matters are not addressed here as the defendant has restricted the motion to the question of whether or not there is discrimination under s. 15(1).

<sup>2</sup> In terms of application, difficulties can arise with grounds that are deemed analogous in some circumstances but not in others. These difficulties have been recognized by Beaudoin and Mendes, eds. *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 3rd ed., (Toronto: Carswell, 1996). At p. 14-64 and 14-65, they state:

The Court provides no standards for determining why a ground would be analogous in some circumstances and not others, and a case by case determination seems inconsistent with the earlier statement in the same judgment that the determination whether a ground is analogous should be made not in relation to the law under challenge, but in “the context of the place of the group in the entire social, political and legal fabric of our society”. A case by case determination of the relevancy of the ground to the purposes of a particular statute also risks falling back into the “similarly situated” test rejected in *Andrews*. In addition, it comes close to making the status of the ground a question of fact that would have to be argued and proved in every case. We do not mean to suggest that the analogous grounds in the year 2010 might not differ from those in 1995, as social and political conditions change. However, we do suggest that the conclusion that a ground is analogous should form a binding precedent to be reassessed only upon evidence that the purposes of section 15 are no longer served.

peut être démontrée dans le cadre d’une société libre et démocratique, comme le précise l’article premier de la Charte. Pour cela, l’État doit démontrer la rationalité et le caractère raisonnable de la discrimination. Ces points ne sont pas débattus en l’espèce étant donné que la défenderesse a restreint sa requête à la question de savoir s’il y a eu ou non discrimination en vertu de l’art. 15(1).

<sup>2</sup> Au niveau de l’application, des difficultés peuvent se poser lorsque des motifs sont réputés analogues dans certaines circonstances, et non dans d’autres. Ces difficultés ont été reconnues par Beaudoin et Mendes, eds. dans leur ouvrage *Charte canadienne des droits et libertés*, 3<sup>e</sup> éd., (Montréal: Wilson & Lafleur, 1996). À la p. 889, les auteurs indiquent ceci:

[TRADUCTION] La Cour ne fournit aucune norme permettant de déterminer la raison pour laquelle un motif serait analogue dans certaines circonstances et non dans d’autres, et une détermination au cas par cas ne semble pas compatible avec la déclaration antérieure dans le même jugement indiquant que la conclusion relative à la question de savoir si un motif est analogue ou non ne peut pas être tirée seulement dans le contexte de la loi qui est contestée, mais plutôt «en fonction de la place occupée par le groupe dans les contextes social, politique et juridique de notre société». Une décision au cas par cas de la pertinence du motif face aux fins poursuivies par une loi en particulier risque également de nous ramener au critère de la «situation semblable» qui a été rejeté dans l’arrêt *Andrews*. En outre, cette décision équivaudrait presque à ce que le motif devienne une question de fait qui devrait être débattue et prouvée dans chaque cas. Nous ne voulons pas laisser entendre que les motifs analogues en l’an 2010 ne pourront pas différer de ceux qui existent en 1995, compte tenu de l’évolution sociale et politique. Toutefois, nous croyons que la conclusion selon laquelle un motif est analogue devrait constituer un précédent obligatoire ne pouvant être réévalué que sur présentation d’une preuve établissant que les fins poursuivies par l’article 15 ne sont plus respectées.